MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI. Mahana pae 21 feperuare 1879.

MATAMITI 28. — N° 8.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)* :

Un an..... 15 fr.
Six mois..... 10 »
Trois mois..... 5 »
Un numéro, 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser à

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(un centime)* :

Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 20 c.
Les annonces répétées ne paient que la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté exemptant le vapeur *Eva* de différents droits de navigation. — Décision concernant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrecouvrables du rôle des Tuamotu pour les années 1870 et 1871. — Arrêté approuvant le tarif des cotations du service des transports pour l'année 1879 (1er et 2e quinzain). — Nominations. — Avancement en classe. — Avis administratifs. — Extrait de la haute-cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Nécrologie. — Faits divers. — Bilan des affaires de la haute-cour tahitienne. — Mouvement commercial. — Corsaille. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 24 janvier 1848 portant exemption en faveur des embarcations armées accidentellement des formalités auxquelles sont astreints les navires employés à la navigation au cabotage dans les ports soumis au Protectorat;

Ensemble l'arrêté du 27 septembre 1878 réglant les conditions de la navigation dans les Établissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat;

Vu la demande en date du 5 du courant présentée par M. Henry Towne, propriétaire et armateur du bateau à vapeur *Eva*;

Attendu que ledit bateau à vapeur, spécialement destiné à opérer dans les îles basses des transports de marchandises et de passagers, et devant également servir de remorqueur, se trouve dans le cas d'exception prévu par l'article 3 de l'arrêté précité du 24 janvier 1848;

Considérant l'utilité de l'établissement de communications régulières qui, jusqu'à présent, avaient fait défaut entre les différents points de l'île;

Vu l'offre qui nous a été faite par le propriétaire de ce remorqueur de le mettre gratuitement à la disposition des éléments de guerre français pour les mouvements tant d'entrée que de sortie;

Vu la décision du 20 mai 1872 réglant la situation faite dans les mêmes conditions à la chaloupe à vapeur *Scotia*;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

M. Henry Towne, propriétaire et armateur du bateau à vapeur *Eva*, armé au bornage sous le pavillon du Protectorat, est autorisé à établir au moyen dudit bateau un service régulier de communications bi-mensuelles entre Papeete, Moorea et les îles Sous-le-Vent et hebdomadaires entre Papeete et Taravao, avec escale à *Faaa*, *Punaauia*, *Paea*, *Atimaono* et *Papaoa'ri*.

Un itinéraire faisant connaître les dates réglementaires de départ et d'arrivée sera publié par la voie du *Messager*.

L'*Eva* transportera des passagers et des marchandises à fret; l'administration aura la préférence sur tous autres chargeurs pour l'embarquement du matériel qu'elle pourrait avoir à diriger sur l'un des points désignés à l'itinéraire.

Pendant sa présence sur rade, l'*Eva* pourra être requise pour le remorquage, à titre gratuit, des navires de guerre français, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Elle devra être parée à effectuer ces mouvements à première réquisition qui lui serait faite par l'intermédiaire du service du port.

L'*Eva* pourra également se livrer au remorquage des bâtiments du commerce de toute nationalité et des navires de guerre étrangers quand l'occasion s'en présentera, mais sous la réserve que ces opérations n'entraîneront aucune interruption dans son service régulier, à moins de circonstances particulières que l'administration serait appelée à apprécier.

Ce service de remorquage s'effectuera concurremment avec celui fait par la chaloupe à vapeur *Scotia* et sans que les dispositions du présent arrêté puissent modifier en aucune façon les droits concédés à ladite chaloupe par la décision du 20 mai 1872.

Par suite de son affectation spéciale à un service régulier de communications entre les différents points de l'archipel et vu l'intérêt qui s'attache à encourager une pareille entreprise; considérant, de plus, l'offre faite pour le remorquage gratuit des navires de guerre français, l'exonération générale des navigation fixées par les arrêtés en vigueur est accordée au bateau à vapeur *Eva*, qui pourra également quitter le port de Papeete sans être muni préalablement d'un billet de passe et sans autres avis que celui résultant de la publication de son itinéraire.

Il ne serait fait exception à cette dernière mesure que pour les voyages bi-mensuels à destination des îles Sous-le-Vent.

Lors de ces voyages, tant au départ qu'à l'arrivée, le capitaine sera tenu à la formalité du dépôt d'un manifeste, ce qui entraînera naturellement pour lui l'obligation de se munir d'un billet de passe.

Par suite de la publication officielle de son itinéraire, les dispositions de l'article 14 du règlement du 10 septembre 1852 ne seront pas applicables à l'*Eva*, qui ne sera pas astreinte au délai de vingt-quatre heures pour l'annonce de son départ à la direction du port.

L'armement de l'*Eva* est autorisé à établir gratuitement sur les quais de Papeete un dépôt du charbon nécessaire à sa consommation; l'emplacement destiné à ce dépôt sera désigné par l'administration sur la demande de l'armateur.

Il est également accordé audit armement l'autorisation d'établir une bouée d'amarrage à cinquante mètres environ du quai, en face de l'établissement de MM. Turner, Chapman et Cie.

Ces travaux d'installation, qui seront complétement à la charge de l'armement, ne pourront être entrepris que sur la production d'un certificat de M. le capitaine de port constatant qu'il n'en résulte aucune gêne pour les mouvements de navigation de la rade.

Les exemptions et exonérations ci-dessus énumérées cesseront d'être accordées au bateau à vapeur *Eva* dans le cas où, par des circonstances quelconques, ce bâtiment ne serait plus affecté au service en vue duquel lesdites immunités lui ont été spécialement concédées.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 février 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ERN. CHAMPY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'état des cotes irrecouvrables présenté par le trésorier-payeur;

Vu l'état de décharge dressé en conséquence par le chef du service des contributions conformément à l'arrêté du 10 décembre 1874;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrecouvrables du rôle des îles Tuamotu pour l'année 1870, s'élevant à la somme de *mille deux cent soixante francs*.

La présente décision et l'état de décharge seront mis à l'appui de la comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 février 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ERN. CHAMPY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'état des cotes irrecouvrables présenté par le trésorier-payeur;

Vu l'état de décharge dressé en conséquence par le chef du service des contributions conformément à l'arrêté du 10 décembre 1874;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrecouvrables du rôle des îles Tuamotu pour l'année 1871, s'élevant à la somme de *quatre-vingt sept francs*.

La présente décision et l'état de décharge seront mis à l'appui de la comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 février 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ERN. CHAMPY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'artillerie aux colonies;

Sur la proposition du directeur de l'artillerie et le rapport de l'Ordonnateur;

Archives PF-Messager-21/02/1879

Le commissaire-administrateur entendu ;

ARRÊTE ET ORDONNE :

Art. 1er. Les prix des consignations à effectuer par le service des transports pendant l'année 1879 sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 février 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

ERN. CHAMPT.

ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.

Tarif du prix des consoms pour l'année 1879.

Nature des Transports.	Prix des consoms. Demi-journée militaire de 4 heures.	Journée de deux de 4 heures.
Une voiture	1 00	1 95
Un conducteur	0 65	1 25
Un cheval de selle	1 80	3 40
Un cheval de trait	2 35	4 50
Un conducteur et un cheval de selle	2 45	4 65
Un conducteur et un cheval de trait	3 00	5 65
Un conducteur et deux chevaux de trait	3 80	7 10
Un conducteur et une voiture à 2 collier	3 65	7 00
Un conducteur et une voiture à 3 colliers	4 20	8 10
Un conducteur et une voiture à 4 colliers	4 80	9 20
Un conducteur et une voiture à 5 colliers	5 35	10 25

Les consoms de nuit seront payés la moitié en sus des consoms de jour correspondants déterminés par le présent tarif.

Les consoms de nuit et de jour aux particuliers seront en outre augmentées d'un quart.

La solde des conducteurs est de 1 fr. 25 par jour, augmentée de moitié pour la nuit.

Lorsque les conducteurs auront à prendre un repas en route, ils auront droit en outre à une prime de 1 fr. 50 pour un consom de jour, et de 2 fr. pour celui de nuit.

La solde des conducteurs payés par l'artillerie sera celle du jour, augmentée de moitié pour le service de nuit.

Papeete, le 15 février 1879.

Le Directeur d'artillerie,

Vu :

L'Ordonnateur,

Signé : HOLZER (René).

Signé : ERN. CHAMPT.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 14 février 1879.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : F. PLANCHE.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 15 février 1879, rendue sur la présentation de M. le contrôleur aux revenus et biens vacants à Tahiti et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, M. Holzer (René), commis de l'enregistrement à Papeete, est agréé par l'Administration comme commis de cunacelle à l'effet de suppléer le contrôleur dans telles opérations qu'il jugera, sous sa responsabilité, devoir lui confier.

Par décisions du Commandant Commissaire de la République en date du 15 février 1879, rendues sur la présentation du directeur des ponts et chaussées et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur :

Le sieur Salé est nommé cantonnier chef à la station de Tiarei, pour la section E ;

Le sieur Barouche est nommé cantonnier chef à la station de Papeurai, pour la section Q ;

Le sieur Vié, gardien de 3e classe, est nommé gardien chef du phare de la Pointe-Vénus.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Par décisions de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur en date du 15 février 1879, rendues sur la proposition de M. le Directeur des ponts et chaussées et après avis de M. le Directeur des affaires indigènes, sont nommés cantonniers ordinaires :

Les sieurs —		Mai te au i te fantas raa a te	
Opiro à Mahina, poste de la station de Faaa.		Orohonata te reve i te ohipa fan-	
Mahu a Pari	id.	Pamatai.	tara hui i te fenua nei no te 15
Tihoni à Paroa	id.	Faaa.	no fepuare 1879, o tei rave hia
Teiva Teahue Matoti	id.	Papeete.	mai ia au i te parau i ani hia mai
Ben o Fatiu	id.	Pirae.	e te Rahira no te parauraa e te
Tehaamoana Mahaiatea	id.	Arue.	hiti, no Faaroa nia ’oia i a ei
Barre a Bandon	id.	Mahina.	tiai puruma noo nei :
Vehiatoi a Moreitaata	id.	Papenoi.	

Par décisions de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en date du 15 février 1879, rendues sur la proposition du Directeur des ponts et chaussées :

Le sieur Bastion, garde de 5e classe au phare de la Pointe Vénus, est élevé à la 4e classe de son emploi ;

Le sieur Navarre (Dominique) est nommé garde de 5e classe du phare de la Pointe Vénus, en remplacement du sieur Leger, rentrant en France.

Travaux et Approvisionnements.

Il sera procédé, le 10 mars 1879, à trois heures de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication sur soumissions cachetées de l'entreprise pour l'*installation de 482 chalits en fer* et la *confection de 162 plates-formes en bois pour le couchage des troupes.*

Le cahier des charges relatif à cette entreprise est déposé au détail des approvisionnements à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en inscription l'objet de la soumission. Datées et signées, elles devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

Je, soussigné, (nom et prénoms en toutes lettres ou la raison sociale), domicilié à..... (ou faisant élection de domicile à..... me soumets et m'engage envers l'Ordonnateur de la colonie stipulant au nom de l'Etat, à installer les (quantité en lettres) chalits en fer et à confectionner les (quantité en lettres) plates-formes en bois destinés au couchage des troupes stationnées à Papeete, moyennant un rabais de (en toutes lettres) pour cent sur le taux de base fixé par le cahier des charges, dont je déclare avoir une parfaite connaissance. (Signature du soumissionnaire.)

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par des personnes munies de leur procuration notariée ou sous seing privé.

3-1.

Établissement d'une forge.

Le sieur A. M. Poroi ayant l'intention d'élever une forge dans ses ateliers situés rue de l'Hôpital, l'Administration informe le public que, conformément aux prescriptions de l'article 69 de l'arrêté du 12 mars 1877, une enquête publique sera ouverte pendant quinze jours, au secrétariat de l'Ordonnateur, à compter du 15 février 1879.

Les observations des intéressés seront consignées sur un registre qui est ouvert à cet effet.

3-1.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Troisième Session de Février 1879.

PRÉSIDENCE DE M. FINAUDIER.

Audience du 13 septembre 1877. — *Prononcé vers la fin de février 1877.*

N° 705. — Entre la dame Teuraria et la dame Teihoroi, au sujet de la terre Teraitahatii, sise au district de Paea.

La cour reçoit l'appel de la dame Teuraria ; et y statuant, infirme le jugement dont est appel, rendu le 11 mai dernier par le conseil du district de Paea ; dit que la terre Teraitahatii appartient pour un cinquième seulement à la dame Teihoroi et quatre cinquièmes à la dame Teuraria ; ordonne la restitution à l'appelante de l'amende par elle versée et condamne l'intimée aux dépens.

N° 705. — I roto pu i te vahiraa ra o Teuraria e te tahuaa o Teihoroi, no nia i te fenua o Teraitahatii, te vai i te matairaa ra o Paea.

Te hoo ra te taata i te farii nei i tō hoo ra a te vahiraa ra a Teuraria, e ma te faaiha ia te hoo ra ; e faaite noa i te faaotiraa i rō hoo hia mai, i rave hia i te 11 no mai i mairi nei e te aha ma te mauiuiraa no Paea ; te faahau nei e o taua fenua ra o Teraitahatii, hoe noa iho la e te pae o te tahaa no te vahiraa ra o Teihoroi e o maha hoi o te pae o te tahaa no te vahiraa ra o Teuraria ; te faaue nei e la faaha hia ta'u moni hoo mai no te uiuraa i te hoo hia o ana ra, e te faautaa nei i tei pee mai i te mau taime.

Audience du 14 septembre 1877. — *Prononcé vers la fin de février 1877.*

N° 706. — Entre le sieur Vaiéa à Taiarapu et le sieur Ote a Pifao, au sujet de la délimitation des terres Pihao et Apaveai, situées au district de Taiarapu.

Te hoaraa raa te farii nei i te horo raa i horo hia mai e Vaiéa, area ri i te tumu o te ohipa, te vaiho hia nei ia te imi noa i reira i taiesei ohipa, e te faatia nei e o te mau parau roa ra e vaiho noo hia i reira i rōto i te hurutaua ra, e ua ite vahi i te mau taime ; te vaiho hia nei teienei ohipa no te pahupahu raa i mua set ei faahoaraa roa raa i te ite.

Archives PF-Message-21/02/1879

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 21 février 1879.

Le public est prévenu que le trois-mâts français *Casimir Delavigne* partira demain samedi, 22 février, pour la Nouvelle-Calédonie et prendra la correspondance pour cette destination.

Il emporte 25 passagers civils et militaires, qui doivent s'embarquer ce soir à 5 heures.

La direction d'artillerie, qui a charge maintenant des bâtiments militaires des Établissements, vient de finir la reconstruction partielle de la caserne de Papeete. On se rappelle que cet édifice, qui datait de 1845, a été la proie des flammes le 10 octobre 1875.

Le 10 janvier de l'année suivante, une commission constatait que les quatre murs principaux du rez-de-chaussée étaient en parfait état de conservation et pouvaient être utilisés sans crainte.

Le travail de restauration a commencé en décembre 1877. Comme le dit notre vestati décapiée de deux premier étage, elle a été être, par contre, allongée d'une travée de 5 mètres à son côté nord-ouest.

La grande maçonnerie en était terminée le 20 août 1878 ; le 14 juin même année, on attaquait la toiture, et le 12 novembre suivant M. le capitaine-directeur Bertrand-Geslin faisait, très-froy enfoncient avec verve et une satisfaction bien légitime les deux dernières cheville de l'immense charpente.

Du 12 novembre au 20 décembre, on hissait les chevrons et le lattage ; ce même jour on mettait la première tuile en place, et le 10 janvier 1879 voyait l'achèvement d'un toit que désormais on peut croire durable. L'ancienne couverture était en bardeaux, qui, on s'en souvient, prirent feu comme une traînée de poudre.

Nous ne voulons ici ni critiquer ni parcourir blâmer, mais simplement exprimer un regret. On sait que la façade nord-est est ornée dans toute sa longueur d'une colonnade à distance qui, dans la caserne incendiée, se répétait au premier étage. La toiture scindée vient recouvrir cette galerie au rez de la pleine. Au lieu donc de son prolongement formant visière, nous eussions préféré voir cette toiture s'arrêter au bord de la muraille même, afin de faire de la surface du péristyle une terrasse, laquelle, en outre de son utilité ou de son agrément, eût donné à l'édifice ce qui, malgré sa masse, lui manque presque d'une manière absolue, c'est-à-dire un aspect monumental.

Le gouverneur devait revenir lundi dernier de son voyage à Moorea et aux îles sous le vent.

Il est, toutefois, à noter, le mercredi 12 à 2 heures de l'après-midi en rade de Papeete, le Cocotier fond pour lui faire franchir la passe, il mouillait alors à 4 ou 5 brasses de eau.

Il a cependant, après un court arrêt, sa route pour Huahine, où il devait arriver vers 4 heures du matin sans un léger incident. Une lame, venant brusquement dans la cause d'une douve servant à alimenter le condenseur, fonça fut d'employer l'eau du mer, ce qui ne permet pas d'obtenir la même vitesse. Néanmoins, à 8 heures du matin, l'Eva entrait dans la rade de Huahine.

Après une halte de deux heures, le vapeur en sortait pour Bora-Bora, où il arrivait à 1 h. 1/2. On s'occupait jusqu'à 4 heures du matin suite, à 8 heures, le cap était pris sur Borabora, qu'on atteignait vers midi. Cette île est bien, d'après l'opinion de nos touristes, la plus jolie et la plus pittoresque du groupe.

Pour profiter de retour n'eut lieu que le lendemain à 2 heures. A 6 heures du soir, le steamer mouillait devant à Bataraï; le lendemain il en eu éloignait pour regagner Huahine. Les voyageurs y passaient la journée et la nuit du dimanche au lundi. A 5 heures du matin, ils laissaient cette île pour se diriger sur Moorea. A 8 heures de l'après-midi, le vapeur touchait à Papetoai, qu'il quittait à 6 h. 1/4 pour rentrer enfin au port de Papeete à 8 h. 1/2 environ du soir.

L'Eva a ramené quelques passagers, entre autres MM. le docteur Chassaniol, Vérol, Chapman et Mathonald.

Cet attrayant voyage maritime n'a pas duré six fois 24 heures ; il pourra s'accomplir en quatre ou cinq jours au plus, lorsque l'eau douce ne fera plus défaut. Il est donc assuré que les touristes n'en seront pas privés.

Il est également à noter que le capitaine Towne, et que le contremps signalé plus haut ne se renouvellera pas.

Il serait à désirer que cette situation prenne fin.

Les indigènes des îles sous le vent ont été agréablement surpris de la visite de ce steamer, et on pense que la facilité de voyage à Papeete désirera beaucoup d'entre eux à nous fréquenter.

A Borabora, le régent Tapua a demandé au capitaine Towne de vouloir bien prendre avec lui quelques notables de l'île pour les promener. Il lui fut répondu que tout le monde pouvait profiter de l'occasion offerte. Aussitôt une soixantaine de personnes environ se sont précipitées à bord et on fit joyeusement un ou deux milles autour de Borabora.

Partout on n'a recueilli que de la sympathie ce la part des indigènes. Il est donc à espérer que tout marchera selon les souhaits de l'entreprenant capitaine Towne.

Nécrologie.

Dimanche dernier, une triste cérémonie réunissait dans la rue de la Petite-Pologne la plus grande partie de la population civile, ainsi que tous les officiers et fonctionnaires présents à Papeete.

On venait assister au convoi de M. Emile Graffe, ex-médecin auxiliaire de la marine, médecin du Gouvernement aux îles Marquises, décédé à Papeete le 15 février courant, après une longue et douloureuse maladie.

M. Graffe, né en 1840 d'une famille très-honorable du département de Seine, fit de très-bonnes études au lycée de Rennes, et à la suite desquelles il embrassa la carrière de la médecine. Etudiant en 1860, il fut d'abord nommé externe à l'hôpital Saint-Jacques et vint ensuite à Toulon se faire inscrire à l'école de médecine navale de cette ville. En 1862, il prit part à l'expédition du Mexique comme chirurgien auxiliaire de 3e classe et fit sauvetage sur le Chapital, qui se perdit devant Vera-Cruz en 1863; à la même époque, son jeune frère, engagé volontaire dans un régiment de chasseurs à pied, mourait à l'hôpital de la Soledad.

A peine de retour en France, M. Graffe embarque sur la frégate à voiles l'Iéna, qui le laisse à Tahiti en 1865. Depuis cette époque, il n'a jamais cessé d'habiter cette île sauf les différents séjours de la station locale : Latouche-Tréville, Chanzy, Duroule, Eurydice, etc., jusqu'au jour où, en 1868, séduit par la beauté du climat, par la prospérité de ses jours alors si florissant, il donna sa démission et s'établit pharmacien civil à Papeete.

Quelques années après, nous le retrouvons médecin de la plantation d'Atimanono; c'est là que M. Graffe, atteint d'une obésité précoce, ressentit pour la première fois les germes de la maladie qui devait l'opérer plus tard à sa famille et à ses amis. Un accident de voiture dont il fut victime en 1875 détermina une maladie de la moelle épinière qui ne fit que contribuer à développer et activer les symptômes de ce mal que la science appelle atrophie musculaire et paralysie progressive.

Revenu à Papeete par suite de la suppression du personnel de la plantation, il sollicita de l'Administration, en 1877, la place de médecin du Gouvernement aux îles Marquises, position que lui accorda immédiatement M. Michaux, alors Commissaire des Etablissements français de l'Océanie.

Mais à Taio-hae, malgré les soins continuels dont il était entouré, sa maladie ne fit que s'accroître; il devint complètement sevagle et impotent. Aussi, en juillet 1878, il obtint du résident des Marquises une permission à l'effet de revenir à Papeete pour y chercher l'oubli et y faire traiter et essayer une guérison à laquelle il croyait encore, mais que la science, hélas! était impuissante à lui procurer.

Sorti de l'hôpital le 31 janvier dernier, M. Graffe est mort en activité de service, entouré de sa jeune femme et de ses enfants, à l'âge de 39 ans.

Le nombreux cortège d'amis, d'officiers et de fonctionnaires qui se pressaient dimanche autour de son cercueil est une preuve de la sympathie unanime à ce médecin, dont la seule faute a été pendant toute sa vie une générosité insouciante et qui laisse aujourd'hui sans fortune une veuve et trois enfants, dont l'aîné atteint à peine sa septième année.

Un accident qui aurait pu avoir les plus funestes conséquences se produisit dimanche dernier au moment même du grand nombre de personnes s'étaient réunies pour l'enterrement de M. Graffe.

Le nombreux cortège d'amis, d'officiers et de fonctionnaires qui se pressaient dimanche autour de son cercueil est une preuve de la sympathie unanime à ce médecin, dont la seule faute a été pendant toute sa vie une générosité insouciante et qui laisse aujourd'hui sans fortune une veuve et trois enfants, dont l'aîné atteint à peine sa septième année.

Un accident qui aurait pu avoir les plus funestes conséquences se produisit dimanche dernier au moment même du grand nombre de personnes s'étaient réunies pour l'enterrement de M. Graffe.

La voiture de MM. Robie et Martiny s'était arrêtée dans la rue de la Petite-Pologne, formant la tête d'une longue file d'autres voitures dont les propriétaires étaient venus assister au convoi. Les chevaux, impatients de l'attente et mal retenus par une main inhabile, se cabrèrent, reculèrent et finirent par s'emporter dans leurs barnais ; l'un deux avait même une jambe passée par dessus les brancards. Rendus plus furieux par ces obstacles, ils sortirent du rang, et, après avoir parcouru la rue, le marché, la place du Gouvernement, ils arrivèrent au coin de la rue Jeanne-d'Arc, où ils se heurtèrent contre un poteau télégraphique, qui les arrêta net.

Les chevaux, heureusement, n'ont pas eu de mal, mais la voiture a été fortement endommagée.

Faits divers.

Parmi les monuments assyriens apportés en Angleterre et qu'on vient de recevoir au British Museum se trouvent, dit l'Atchenæy, deux pièces d'une grande importance pour l'archéologie. Ce sont deux sortes de cylindres en terre, dont l'un est beaucoup plus grand que l'autre ; le plus grand a environ 20 pieds de haut sur 15 de large. Sur chacun des côtés de cette curieuse machine se projettent sept bras d'environ sept pieds de long. Ce qu'il y a de remarquable dans ces pièces, c'est qu'elles paraissent avoir été formées originairement de plaques de bronze coulé sur bois. Le bois a été détruit dans la course des âges et le bronze seul est resté. Mais la présence d'un support en bois et même ses dimensions exactes peuvent être déterminées par quelques-uns des clous qui attachaient les plaques et qui sont encore en place. La surface du bronze est couverte de représentations de sièges et de batailles, avec des descriptions en caractères cunéiformes qui accompagnent les plus importantes d'entre elles. Ces objets ont été découverts à Balawat, appelé dans les inscriptions « Imgur-Bel », à environ 12 milles, qui se trouve à environ neuf milles de Nimroud. On croyait trouvé dans un coffre, au même lieu, place l'érection du monument sous le règne d'Assurnasirabla (environ 800 ans avant Jésus-Christ). L'usage de ces deux curieux objets n'a pu être encore reconnu ; mais deux pivots trouvés auprès d'eux semblent indiquer qu'ils devaient se mouvoir sur eux-mêmes par un mouvement de rotation. Le plus petit monument est exactement semblable au plus grand, avec cette seule différence qu'il n'a que d'un seul côté ses bras étendus.

— L'Athenæum donne une nouvelle qui sera accueillie avec joie par les savyrologues et, en général, par tous ceux qui s'intéressent à l'histoire des vieilles civilisations asiatiques. Grâce aux efforts de M. Hormuzd Rassam, appuyé par sir A. H. Layard, les directeurs du British Museum ont obtenu de la Porte un firman leur permettant de faire explorer à fond la Mésopotamie. Le nouveau firman ne sera pas limité, comme les précédents, aux localités de Koyoundjik, Nimroud et Balawats; il s'étendra aux parchemins de Borsaf et de Baghdad tout entiers, et comprendra les contrées jusqu'à présent inexplorées de la Babylonie méridionale. Tout fait prévoir que nous sommes à la veille de importantes découvertes.

— Une expérience analogue à celle qui a si bien réussi pour les viandes de la Plata vient d'être tentée pour le poisson à Marseille avec un égal succès. Un chargement de poissons, embarqué dans des paniers éloignés et ménagé pendant la traversée à une température froide de 20 degrés au-dessous de zéro, a été amené sur le marché de Marseille. Ce premier arrivage, à titre d'essai, a été reçu par le Bagdad, qui se dispose à recommencer le mer pour aller charger 120,000 kilogrammes environ d'excellent poisson à destination de nos marchés de France. Le poisson, ainsi par la congélation, est conservé comme la pierre. L'état d'incorruptibilité se prolonge aussi longtemps que le poisson est tenu à la même température.

— D'après les journaux allemands, on aurait retrouvé dernièrement dans un monastère de la bibliothèque Walraf, à Cologne, un renseignement précieux concernant la mort de Gutenberg. Le manuscrit dont il s'agit contient des poésies latines d'un certain Jean Butzbach ; or, dans un de ces poèmes, daté de 1541, et composé d'environ 2,000 vers, il est parlé de l'invention récente grâce à laquelle on peut mettre au jour rapidement les ouvrages contenus écrivains ; mais on y ajoute que cette découverte a été faite à son inventeur. En effet, ce dernier aurait été saisi dans sa maison par une bande de gens armés, arrêté, entraîné, enlevé dans une voiture, puis égorgé. L'histoire se termine par cette réflexion qui arrive assez mal à propos : que l'amour du gain est bien souvent la cause de notre ruine.

Une invention merveilleuse.

Un fabricant de machines électriques du Connecticut, M. William Wallace, après plusieurs années d'étude et de recherches, a découvert le moyen d'utiliser l'immense force motrice développée par les cours d'eau, les marées, etc., et de la transmettre au loin au moyen d'une machine électrique de son invention, à laquelle il a donné le nom de télémachon. Des expériences ont été faites en présence de M. Edison, le célèbre inventeur, et plusieurs autres savants éminents. Tous ont été émerveillés. Le télémachon, si l'on s'en rapporte aux résultats déjà obtenus, est appelé à révolutionner l'industrie. A l'aide de cette machine et de fils conducteurs, l'on pourrait transmettre à New-York, à l'instar d'une dépêche télégraphique, la force motrice engendrée par les chutes du Niagara, force comparable à celle qui se développe dans le foyer d'une puissante locomotive de chemin de fer. Cette force produite que par une consommation insignifiante de charbon. Cette étonnante machine peut également servir à l'éclairage des villes, M. William Wallace ayant trouvé le moyen de subdiviser la lumière électrique. L'économie qui en résulterait dépasse toute vraisemblance. Dans les calculs qui ont été faits à ce sujet, on a pris New-York pour exemple. L'éclairage ne sur dans cette ville revient à 100 dollars l'heure ; l'emploi des machines Wallace permettrait d'éclairer la ville d'une manière splendide au coût de 1 dollar 36 l'heure. La science mécanique est lancée dans une telle voie de progrès, les inventions les plus merveilleuses se succèdent avec une telle rapidité que l'on ne sait vraiment où ce mouvement s'arrêtera.

(Echange.)

Archives PF-Messager-21/02/1899

Gouvernement de Tahiti. Vendredi 21 février 1879.

Nos Maitres qui doivent être appelés devant la Justice pour tahitienne aux dates suivantes.

Te mau mahana e ravahia e te hauva raa rahi tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

1re Session 1879 — Putuputu raa matamua 1879.

Dates. — Te mahana.	Noms des parties. — Te huru o na fatu maro.	Noms des terres en litige. — Te huru o te mau fenua e mara hia.	
6 mati 1879, à 1 h de l'après. midi.	Hopa e Tuna t., e tia i Papetoai, e Teraiura e Teinaroa t., e tia i Papetoai.	No na fenua no o Atehiehiena e o Atiparuparu, o te vai anae i Papetoai.	
3 mati 1879, à 10 h de l'après. midi.	Ozouroumas e Soukiriti t., e tia i Taravao, e Tarahmoun e Tachikoho t., e tia i Taiarapu, e Tetua e Arapo t., e tia i Teahupoo.	No te fenua no o Faratéire, e te vai i Teahupoo.	
8 mati 1879, à 10 h de l'après. midi.	Raiatoia e Manuahaitapu t., e tia i Teahupoo, e Raiti e Teuiteiva t., e tia i Teahupoo.	No te fenua no o Faahiro e no pahu ati no o Teupahi e o Teuiteiva, o te vai anae i Teahupoo.	
10 mati 1879, à 10 h de l'après. midi.	Marapi e Tahetu-t., e tia i Taiarapu, e Tahaehaehae e Faaiteiva t., e tia i Papeariatu. Moorea.	No te fenua no o Hingaura, o te vai i Afareitu, Moorea.	
12 mati 1879, à 10 h de l'après. midi.	Teaho e Mooji v., e tia i Papetoai, Moorea, e o Nahapemaua e Afaro t., e tia i Papetoai, Moorea.	No te mau faufaa a na te Ituare faire, o te vai anae i Papetoai, Moorea.	
15 mati 1879, à 10 h de l'après. midi.	Vertighi e Tomoana t., e tia i Papetoai, Moorea, e o Mahi a Tetahiia t., e tia i Papetoai, Moorea.	No te fenua ra o Atoti, o te vai i Haapiti, Moorea.	
17 mati 1879, à 10 h de l'après. midi.	Tuterara e Tuitoatoa v., e tia i Afareitu, e Salmon e Faaiteiva t., e tia i Afareitu, e tia i Haapiti, Moorea.	No te fenua ra o Tiimaha, o te vai i Haapiti, Moorea.	
22 mati 1879, à 10 h de l'après. midi.	Tau e Tau v., e tia i Afareitu, Moorea, e o Tauraa e Tau v., e tia i Haapiti, Moorea, e o Taura t., e tia i Haapiti, Moorea, e o Tau t., e tia i Haapiti, Moorea.	No te tahu ena i te faaoti ra o Papetoai, o te vai i Haapiti, Moorea.	

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 13 au 19 février 1879.

NAVIRES ENTRÉS.

14 *février* — Goël. *Maunia*, de 81 ton., patron Bigeri, ven. de Borabora; C. Dey armateur et chargeur : 4,400 litres ja ne dérin, 95 litres huile de coco, 1 sac pub. A. Crawford et Cie consignataires.

17 *février* — Cutter *Elphe*, de 42 ton., cap. Sinou. ven. de Tikahau (Tuamotu); Mme veuve Brander armateur, chargeur et consignataire : 8,670 kilos nacre, 6,600 kilos coprah.

17 *février* — Goël. *Vini*, de 100 ton., cap. Lesegrove. ven. de Huahine; Mme veuve Brander armateur, chargeur et consignataire : 8,000 kilos coprah, 16,000 kilos coton, 30 kilos tabac, 7,000 litres jus de citron, 30 kilos fungus, 1 sac soie végétale, 60 kilos tabac.

18 *février* — Vapeur *Styx*, de 47 ton., cap. H. Towne, ven. de Moorea; H. Towne armateur; Chapman chargeur et consignataire : 1 caisse bouteys, 2 bouteilles monot.

NAVIRES SORTIS.

14 *février* — Goël. *Stella*, de 47 ton., cap. Engelke, all. à Raiatea; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur : 1 caisse allumettes, 3 caisses bougies. 1 caisse café, 11 ustensiles, 6 caisses genièvre, 3 caisses sardines, 2 caisses vin blanc, 1 balle toile à matelas, 7 caisses saindoux, 3 tonques huile de lin, 5 caisses savons, 100 nattes ng., 1 caisse tabac, 1 caisse parfumerie, 1 balle draines, 1 caisses conserves, 20 caisses huile de schiste, 3 rouleaux cordage, 5 caisses huile d'olive, 3 sacs haricots, 1 caisses conserves, 6 demi-barils lard, 1 caisse thé, 1 caisse beurre, 6 demi-barils farines, 1 caisse sucre, 1 caisse conserves, 6 demi-barils bœuf, 1 caisse bonnets rouges, 1 caisse bonnards, 2 caisses boites, 3 sacs haricots, 6 caisses bière, 2 balles calicot, 1 caisse Kennedy, 80 tonques biscuit, 10 barils cassonade, 5 tonques peinture, 0 sacs arrewroot, 4 balles cordage, 36 marmites, 6 barils mélasse, 200 kilos son végétal, 1 baril verres, 10 sacs pommes de terre, 5 caisses oignons, 12 demi-jannes vin, 4 caisses pâtes, 12 quarts-sacs farine, 1 caisse mousseline, 7 caisses indiennes et pantalons, 1 caisse souliers, 7 caisses marchandises diverses, 1 caisse chemises, 1 caisse indienne, 2 mélodéons, 2 caisses quincaillerie, 50 oreillers, 1 caisse parues et chapeaux, 3 caisses verrerie, 1 caisse ferblanterie, 300 brasses fil de pêche, 26 kilos tabac, 1 caisse chapeaux, 3 caisses garguelottes, 1 caisse lampes, 1 glace, 3 caisses conserves, 2 caisses vinaigre, Factorerie de Raiatea consignataire; — Turner, Chapman et Cie chargeurs : 1 caisse grenadine, 1 caisse mousseline, Factorerie de Raiatea consignataire.

19 *février* — Goël. *Mosappa*, de 111 ton., cap. Garaway, all. à Rarotonga avec escale aux îles Sous-le-Vent; le capitaine armateur; Owen et Graham chargeurs : 16 caisses cotonnade, 2 balles vêtements, 6 caisses parfumerie, 5 caisses bière, 54 nattes ng., 7 caisses draperie, 1 caisse couleurs, 450 quarts-sacs farine, 10 tonques biscuit, 46 barils bœuf, 20 pots peinture, 6 mouinas, 1 lot pommes de terre, à ordre; — Turner, Chapman et Cie chargeurs : 12 caisses vin rouge, 1 voiture, Nicholas consignataire.

19 *février* — Goël. *Manuia*, de 12 ton., patron Bigeri, all. à Borabora; C. Dey armateur : A. Crawford et Cie chargeurs : 1 machine à coudre, 20 tonques biscuit, 1 caisse mercerie, 17 chaises, 1 caisse jabot, 4 caisses huile de schiste, 8 paires souliers, 10 nattes ng., 1 tonque allumettes, 1 baril bœuf, 1 caisse lingerie, 87 yards indienne, 1 caisse mercerie, C. Dey consignataire.

Curatelle aux successions vacantes.

Le lundi 24 février 1879, à 11 heures du matin, au district de Papeete, et au domicile du sieur Coffin, décédé, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers;

Tels que linges de corps, vaines de voyage, outils divers, malelas, malles, lit, etc., etc.

Le prix de vente, augmenté de 7 % pour tous frais, sera payé comptant sur les lieux mêmes de la vente.

Notice is hereby given, that on the 24th instant, at 11 a.m., and in the district of Papeete, to following goods will be sold by public auction, on the estate of late Mr. Coffin :

Garments, Valises, Tools of every description, Mattresses, Trunks, Bedstead, etc., etc.

Seven per cent. to be charged on the price of sale for all expenses to be paid ready cash.

ANNONCES

FAILLITE A.-L. GILLET.

Mm. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur A.-L. Gillet, sont convoqués extraordinairement à Papeete, pouvant se présenter chez Me Laquintinie, défenseur, syndic de sa faillite, quai de l'Uranie, pour toucher un dividende de 3 fr. 50 c. pour cent, deuxième répartition. 37

Les membres de la Société LA FRATERNELLE sont prévenus que la prochaine réunion aura lieu le mercredi 5 mars, à l'heure habituelle. 35-2-1

Nous, Pomare V, Roi des Iles de la Société et dépendances, de son par Tautarii-Tuirapa, agissant au nom de ses père Tuirapa, son mandant,

Faisons défense à qui que ce soit de pêcher ou faire pêcher dans le lac de Temae sans notre autorisation.

Ceux qui se tiendront pas compte de la présente défense seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels.

O vau, Pomare V, te Arino te mau fenua Tetaiete o te au mai, o te tauta ra o Tautarii Tairapa, o teie nei ua ia na i te mau parau a Tairapa, o tei faina nei.

Te opani nei au i te mau mauna i te tauta ’tau i te tai, aore ia i te fenua e tai, roto i te reira i Temae ia mai te faaitoito ore hia i te mau.

Te feia ’tau e ore e hapao i teie ture opani nei e hapaa hia ia i mua i te aro o te mau tiripuna faretiraa.

PomareV.

Tautarii Tairapa. 36

Le soussigné, faisant actuellement élection de domicile en l'étude de Me Goupil, défenseur, se met à la disposition des colons pour être leur agent à Papeete, et vendre leurs produits à la commission, etc., etc.

32-1f Gaston Coulmet Fils.

Te ani mai nei te vahine ra o Tuparoa a Fanaura, e tane, e tia i Tevaro, i te tomite i tona nei i te fenua ra i Tevaro, i te tahu ra i te matairai ia ra i afaire, i Moreu, i te matairaa ra i Haapiti-Moroa-Varari-Afaahoa. 33

Te opani nei te vahine tauaa ra o Nahi a Hamuro, e tane, e tia i Papeete, i te hoo atu na M. D. Byrnes i te fenua ra o Aitautaua, te vai i te Aitautaua, ra i Mahaena, o tomite hia i tona loa.

Te opani nei Taumihau vahine, e tia i Faaa, i te papu ati na tau tamaiti, na Toahiro a Teiuaiore, e tia i Faaa, vahine ra i te fenua ra o Atihoe, te vai i tona mahaina ’toa ra, e aore i tomite hia na rave hia ra hoi o te haava rau i te matahiti 1862. 29

Te opani nei te vahine ra o Vahinetarai a Mai, e tia i Papara. mai te faatia hia mai e te tane, te tauta ra o Tevaa a Tihoni, i te papu ati na te tauta ra na Toahiti a Terii i te hoo parau o te fenua ra o Tearitaga, tei parau hia o Haravera, te vai i te matauraa ra i Papeiri, e tomite hia i tona loa i te nomero 250. 30

En vente à l'imprimerie du gouvernement :

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1879

CONTENANT

LES FRAIS DE LA LUNE

Prix : En feuille, 0 fr. 50 c.; Cartonné, 1 fr. 50 c.

LA VANILLE

Sa culture et sa préparation; extrait de l'étude faite sur cette plante par A. Daniel, pharmacien de 1re classe de la marine, membre de la chambre d'agriculture de la Réunion et de comité d'exposition permanente coloniale.

Brochure in-8o de 34 pages. — Prix : 1 franc. 295

V.-G. Sabatié | **SABATIÉ, SUICH & Co.** | G. Suich

330 rue Bush, San Francisco (Cal.)

Importateurs de *VINS, LIQUEURS ET PROVISIONS.*

Commission et Consignation 252

Agents de : Dry Monopole, Sillery Mousseux, Heidsieck et Cie, Reims; — Villeneuve d'Ornon, Cte Peyronnet, — Brisbois Bayeux, Donnadieu, — Théophile Redorer et Cie, Gladiateur, Carte Blanche, Reims; — Bley Frères, Reims.

Conserves françaises — Cognacs — Sherry — O'Porto — Liqueurs — Whiskies

Seuls agents pour les Etats-Unis des Vins de Georges F. Hoodes, Sonoma(Cal.)

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 13 au 19 février 1879.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPERATURE				PLUIE	VENTS DOMINANTS
	Station inscrite	Oscillation à 9 heures du matin	à 6 heures du matin	à heure du midi	à 9 heures du soir	Moyenne des 24 heures		
13 fév.	76. 22	00.10	21.6	29.6	25.60	26.25	—	O faible brise.
14.....	76.20	00.15	21.8	27.6	24.70	24.42	0m0005	N E faible brise.
15.....	76.22	00.10	21.4	29.2	25.30	26.57	—	S O faible brise.
16.....	76.25	00.10	23.0	29.4	25.70	26.87	0m0142	E id.
17.....	76.28	00.05	20.6	29.4	24.90	26.65	—	E id.
18.....	76.20	00.15	21.3	30.0	25.65	26.69	0m0068	E id.
19.....	76.23	00.10	22.3	30.1	26.15	26.99	0m0124	E id.

Papeete — Imprimerie du Gouvernement

Archives PF-Messager-21/02/1879